



ARRÊTÉ GÉNÉRAL RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Objet : Lutte contre le bruit

Réf : n° 028/2021

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique (DSTP)

4 rue Jean Monard
04-79-35-38-36
police@aixlesbains.fr

Le maire d'Aix-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-3, L2215-1, L2215-3 et L2542-4,

Vu le code pénal, et notamment ses articles R610-5 et R623-2,

Vu le code de la santé publique, en particulier ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4, L1422-1, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-10-2,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L571-6, L571-18 à L571-20 et R571-92 à R571-93,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R318-3 et R416-1,

Vu l'arrêté ministériel du 5 Décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral de la Savoie du 9 Janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 – ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, théâtres, discothèques, etc. doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle ne puissent à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci, de jour comme de nuit.

L'autorisation d'ouverture devra être assortie de conditions de niveaux acoustiques maxima à respecter et au besoin de mesures à prendre ou de travaux à exécuter en vue de l'insonorisation de l'établissement.

Les heures d'ouverture des débits de boissons et des établissements cités ci-dessus, fixées par arrêtés préfectoraux ou municipaux, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 – ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit issu des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne envers le voisinage tant par son intensité que par sa nature ou ses conséquences.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou économiques, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur répétition, de leurs vibrations, doit interrompre les travaux ou les faits à l'origine des nuisances entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés,

Arrêté général relatif à la lutte contre le bruit du 16 février 2021

sauf en cas d'intervention urgente dûment justifiée.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter entre 20 heures et 7 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, comme précédemment exposé, et notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid ou de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage et de respecter les normes d'émergence sonore fixées par la réglementation en vigueur (cf art. R1336-6 à R1336-9 du code de la santé publique).

ARTICLE 4 – BRUITS DE VOISINAGE ET TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE RÉALISÉS PAR DES PARTICULIERS

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage bruyants ou utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00

Sont considérés comme engins bruyants tous les appareils à la disposition des particuliers qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux de voisinage, tant par leur intensité que par leur durée.

ARTICLE 5 – ENGIN ET MATÉRIEL DE CHANTIER : RÉGLEMENTATION DES BRUITS APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE

Considérant la forte vocation thermique et touristique de la Ville d'Aix-les-Bains, dont un accueil important de congrès, les particularités topographiques (pentes, étroitesse des rues, etc.) et de l'urbanisme en centre-ville et dans le secteur touristique des bords du lac, les dispositions suivantes sont instituées pour répondre aux exigences de repos et de tranquillité des visiteurs et des résidents. Ces dispositions permettront, par ailleurs, d'éviter durant les périodes de fortes fréquentations de la Ville, les difficultés de circulation inhérentes aux travaux.

* Les matériels utilisés sur le territoire de la Ville pour les besoins des chantiers (bâtiments, travaux publics ou autres) doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers propres à assurer leur insonorisation et répondre aux normes d'homologation.

* Le niveau sonore des bruits aériens produits par les moteurs thermiques des engins de chantiers, autres que les véhicules automobiles, ne doit pas générer des nuisances envers le voisinage.

Dispositions prises sur tout le territoire de la commune :

En aucun cas, sauf accord express du Maire et seulement pour des raisons de sécurité, les engins et matériels de chantier ne devront fonctionner les dimanches et jours fériés.

Tous travaux de déroctage mécanique, l'usage d'explosifs et le battage de pieux et palplanches sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Aix-les-Bains. Des dérogations pourront être accordées par M. le Maire qui fixeront les conditions

Arrêté général relatif à la lutte contre le bruit du 16 février 2021

d'exécution des travaux.

L'usage d'outils ou d'appareils susceptibles de produire un bruit gênant et principalement marteaux piqueurs, compresseurs, appareils de compactage, vibreurs, bétonnières, sera autorisé uniquement dans les fourchettes d'heures ci-après :

- DU 1ER JUIN AU 30 SEPTEMBRE : ENTRE 8 HEURES ET 12 HEURES,
ET ENTRE 14 HEURES ET 18 HEURES.
- DU 1ER OCTOBRE AU 31 MAI : ENTRE 8 HEURES ET 19 HEURES.

Des dérogations exceptionnelles à cette disposition pourront être accordées par le Maire, dans le cas où il s'avérerait conforme à l'intérêt général que les travaux considérés soient exécutés en dehors de ces horaires.

Le Maire informé du non-respect de cette réglementation pourra mettre en demeure le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin incriminé de cesser de l'utiliser et faire dresser procès-verbal. Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les Tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

□ ***Dispositions spécifiques prises pour le « centre-ville » :***

Sont interdits, sur l'ensemble des domaines publics et privés, tous travaux de démolitions, terrassements, tranchées, ouvertures de fouilles susceptibles d'engendrer des nuisances sonores pour le voisinage entre le 1er Juin et le 30 septembre, entre le 1er Décembre et le 2 Janvier et dans des périodes exceptionnelles fixées par arrêtés spécifiques à l'intérieur du secteur « centre-ville » délimité par les voies et emprises suivantes :

« Centre-ville » (cf. plans en annexes 1 et 2 du présent arrêté)

- Boulevard de Russie
- Avenue de Tresserve (jusqu'au passage à niveau n°15)
- voie ferrée (entre l'avenue de Tresserve et l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny)
- Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny
- Avenue du Grand Port
- Rue du Maroc
- Avenue de Saint-Simond
- Avenue d'Annecy
- Rue Vaugelas (jusqu'à la Maison des Arts et de la Jeunesse)
- Maison des Arts et de la Jeunesse
- Montée de Cléry
- Boulevard des Côtes
- Boulevard Bertholet
- Rue Georges Premier (jusqu'à l'Orée du bois)
- de l'Orée du bois (inclus) au boulevard de la Roche du Roi (au niveau du Bernascon)
- Boulevard de la Roche du Roi (jusqu'au passage le reliant à la montée des Carrières Romaines)
- Montée des Carrières Romaines
- Rue Victor Hugo
- Passage Victor Hugo
- Avenue de Marlioz

Arrêté général relatif à la lutte contre le bruit du 16 février 2021

Dispositions spécifiques prises pour les « bords du lac » :

Sont interdits, sur l'ensemble des domaines publics et privés, tous travaux de démolitions, terrassements, tranchées, ouvertures de fouilles susceptibles d'engendrer des troubles et nuisances sonores pour le voisinage entre le 1er Juin et le 30 septembre et dans des périodes exceptionnelles fixées par arrêtés spécifiques à l'intérieur du secteur « bords du lac » délimité par les voies et emprises suivantes :

« Bords du lac »

Secteur à l'ouest des voiries suivantes, jusqu'aux berges du lac (cf. plans en annexes 1 et 3 du présent arrêté)

- Chemin de Mémard
- Chemin de Morgeran
- Chemin des Teppes
- Boulevard Garibaldi
- Avenue Daniel Rops
- Boulevard Jean Charcot (jusqu'à la plage du Rowing)

□ **Dérogations :**

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions ci-dessus pourront être accordées par le Maire, dans le cas où il s'avérerait conforme à l'intérêt général que les travaux considérés soient exécutés durant ces périodes.

ARTICLE 6 – VÉHICULES

Tous les véhicules à moteur et notamment les deux roues dont la circulation ou le stationnement est en infraction aux dispositions de l'article R318-3 du code de la route ou aux règlements de police, lorsqu'ils compromettent la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique sur le territoire communal, pourront faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par les articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Les radios de bords ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

Il est interdit, sur tout le territoire de la commune d'Aix-les-Bains d'utiliser des accessoires ou des équipements d'adaptation pouvant conduire à une augmentation du bruit des véhicules et engins.

ARTICLE 7 – TAPAGE

Tout bruit excessif émanant des habitations, de véhicules ou de personnes bruyantes sera sanctionné tel que le prévoit l'article R623-2 du code pénal.

ARTICLE 8 – ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Arrêté général relatif à la lutte contre le bruit du 16 février 2021

ARTICLE 9 – AVERTISSEUR SONORE

L'usage de l'avertisseur sonore n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat (article R416-1 du Code de la Route).

ARTICLE 10 – LIVRAISONS DES MARCHANDISES

Un arrêté municipal fixe les horaires de livraisons autorisées.
L'accès aux zones piétonnes est fixé par arrêté municipal.

ARTICLE 11 – CHAMPS D'APPLICATION

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 12

L'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit en date du 01 février 1999 est abrogé.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 13

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Préfet de la Savoie, puis publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MME. LA COMMISSAIRE DE POLICE.
-

Aix-les-Bains, le 16 février 2021

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 09/03/2021. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



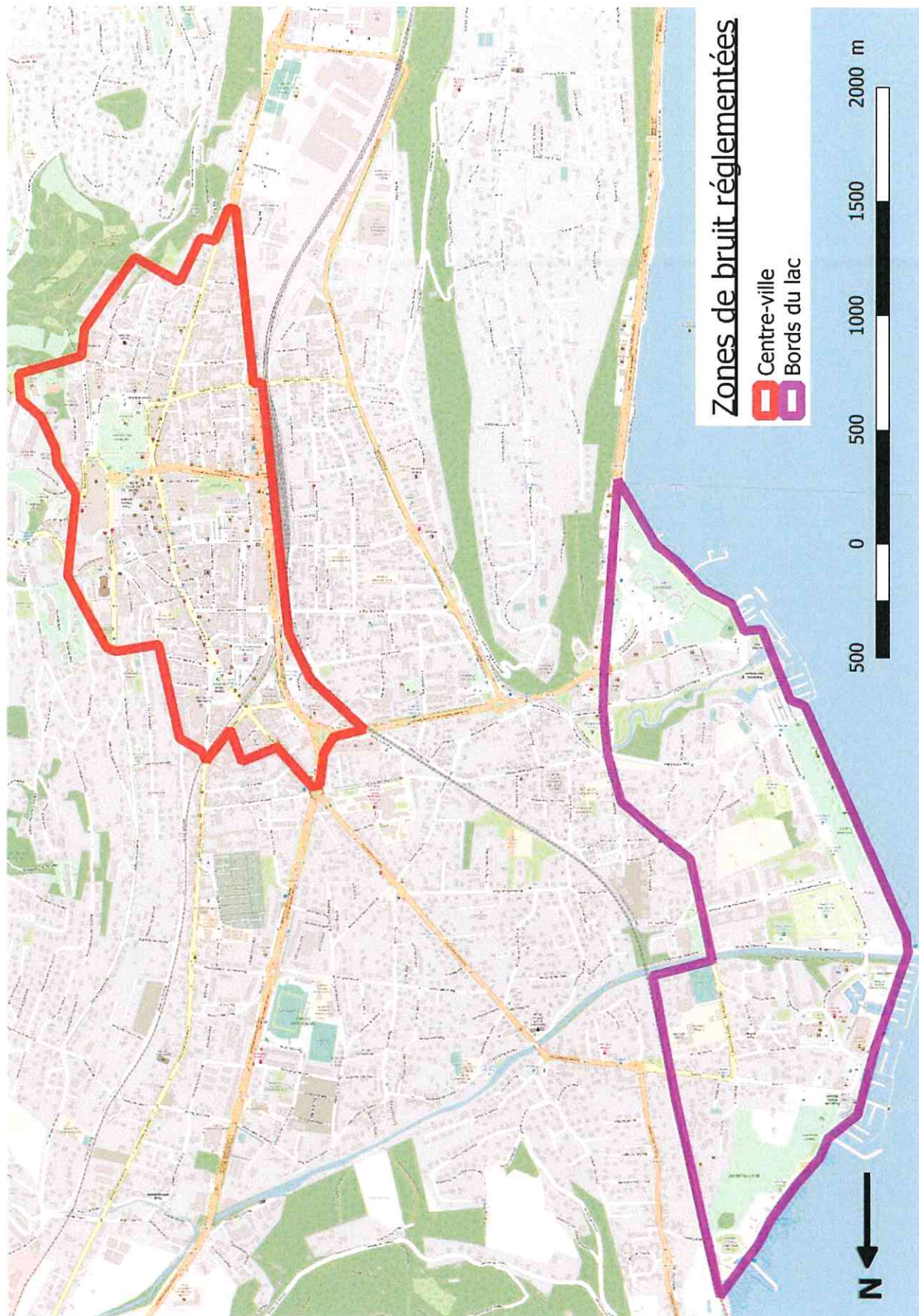
Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



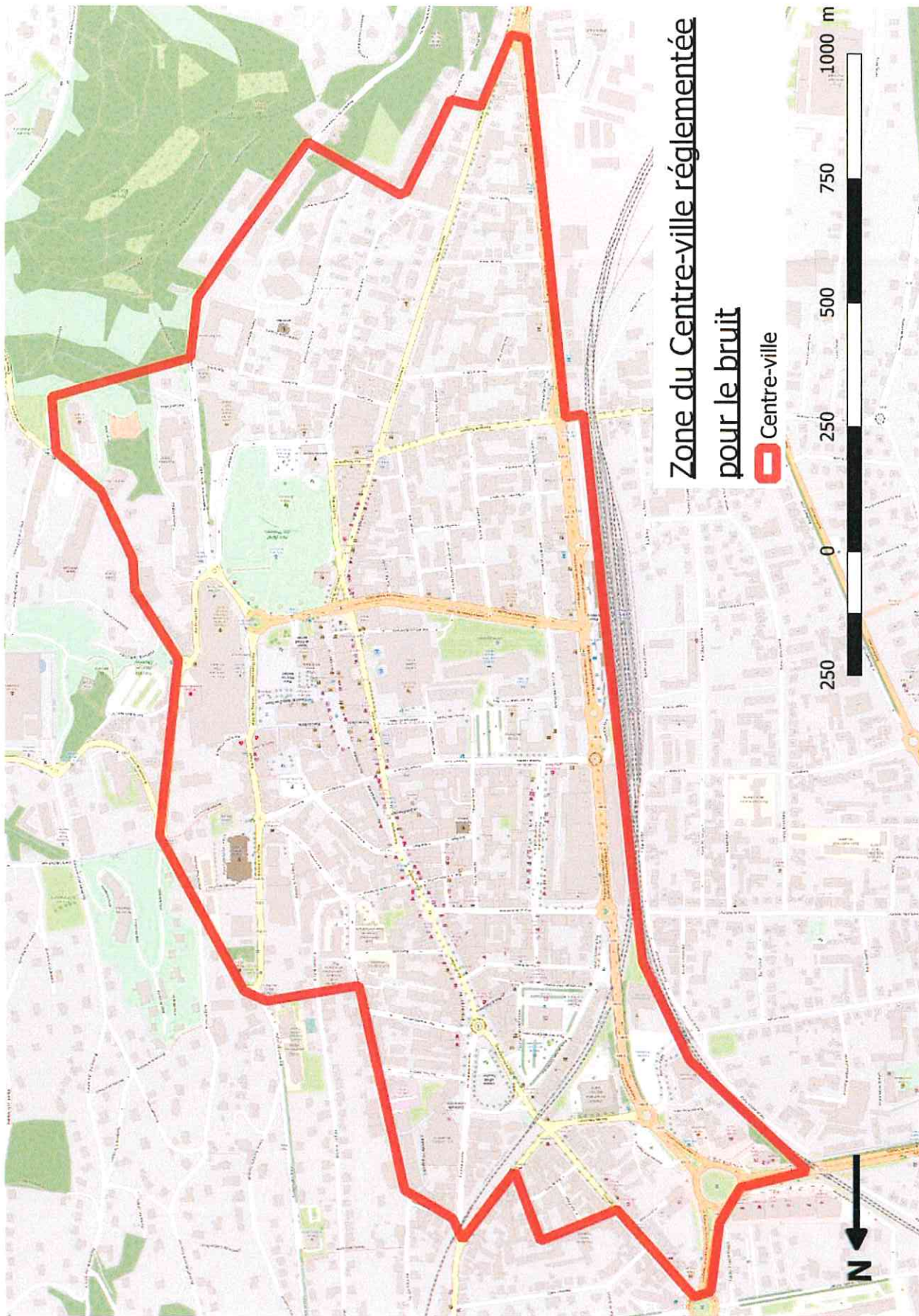
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté général relatif à la lutte contre le bruit du 16 février 2021

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3

